

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND**

**RÈGLEMENT MRC-872**

Règlement prévoyant les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses concernant l'Entente de gestion SDED – PARTIE III et d'autres fonctions prévues pour l'exercice financier 2020.

**GÉNÉRALITÉS**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM), une MRC peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire et qu'à cette fin elle peut notamment prendre toute mesure de soutien à l'entrepreneuriat, incluant l'entrepreneuriat de l'économie sociale, ainsi qu'élaborer et veiller à la réalisation d'un plan d'action pour l'économie et l'emploi ou adopter différentes stratégies en matière de développement de l'entrepreneuriat;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 126.4 de la *Loi sur les compétences municipales*, une MRC peut confier, dans le cadre d'une entente conclue en application de l'article 126.3 et autorisée par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 126.2 à un OBNL existant;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond souhaite poursuivre la délégation de sa compétence à la Société de développement économique de Drummondville (SDED);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 284 de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours du budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016*, les droits, obligations, actifs et passifs qui, le 20 avril 2015, sont ceux d'un centre local de développement en vertu d'un contrat de prêt conclu pour l'établissement d'un fonds local d'investissement conformément au décret n° 501-98 (1998, G.O. 2, 2346), tel qu'il a depuis été modifié, ou en vertu d'un contrat de crédit variable à l'investissement conclu pour l'établissement d'un fonds local de solidarité avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., deviennent ceux de la municipalité régionale de comté dont il dessert le territoire;

CONSIDÉRANT l'adoption d'une entente à venir entre la MRC et la SDED;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir la somme de 1 028 766 \$ représentant les sommes à verser à la SDED;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 20 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté et déposé au conseil et qu'il a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 20 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

## RÉPARTITION

CONSIDÉRANT QU'il est convenu de répartir les coûts de soutien financier à la SDED selon la richesse foncière uniformisée 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement **MRC-872**, unanimement statué ce qui suit savoir :

- 1) Il sera et il est par les présentes requis la somme de 127 986 \$ de la part des municipalités de la MRC de Drummond pour la SDED autres que la Ville de Drummondville et entre elles répartie en fonction de la richesse foncière uniformisée 2020 et une somme forfaitaire de 660 000 \$ de la part de la Ville de Drummondville pour le développement local et régional sur son territoire; le tout suivant le tableau no 1, lequel est ci-annexé, pour un total de six (6) versements à la SDED de 131 331 \$, payables bimestriellement et dont le premier versement sera dû à la mi-février de l'an 2020 et les autres consécutivement;
- 2) Il sera et il est par les présentes requis la somme de 240 780 \$ provenant du Fonds régions et ruralité pour le développement local et régional sur son territoire, laquelle somme sera versée après l'approbation du conseil de la MRC par une résolution, en respect des règles de versements de l'entente de délégation à venir;
- 3) Il sera et il est par les présentes requis de toutes et chacune des municipalités de la MRC de Drummond, les montants prévus ci-haut en versements dus les premiers jours du mois, des onze (11) premiers mois de 2020 tel que stipulé au tableau no 1, lequel est annexé au présent règlement;
- 4) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt d'un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze (15) de chacun des mois courants pour lequel il doit être fait;

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

Signé: Carole Côté  
Carole Côté  
Préfète

Signé : Michel Royer  
Michel Royer  
Directeur général par intérim

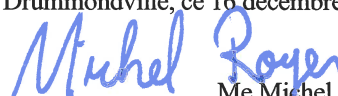
Avis de motion : 20 novembre 2019

Présentation du projet de règlement : 20 novembre 2019

Adoption du règlement : 11 décembre 2019

Avis de promulgation : 16 décembre 2019

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Drummondville, ce 16 décembre 2019

  
Me Michel Royer  
Directeur général par intérim